

DECISION N° 1.2.../CPM/2017
PORTANT CADRE GENERAL D'APPORT DE LIQUIDITE D'URGENCE
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CEMAC

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et plus précisément leur article 16 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 05/CPM/2013 du 31 octobre 2013 portant fixation des décotes applicables aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision du Comité de Politique Monétaire N°02/CPM/2017 du 22 mai 2017 prescrivant au Gouvernement de la Banque Centrale l'élaboration d'un dispositif global d'apport de liquidité d'urgence en faveur des établissements de crédit de la CEMAC ;

Considérant la nécessité pour la BEAC d'accompagner les établissements de crédit de la CEMAC solvables faisant face à des difficultés temporaires de liquidité en vue de la préservation de la stabilité du système financier de la CEMAC ;

Soucieux de concilier les impératifs de stabilité financière et de stabilité monétaire ;

Sur proposition du Gouvernement de la Banque Centrale,

Réuni en sa session ordinaire du 19 décembre 2017 à Yaoundé, République du Cameroun,



DECIDE

TITRE 1 : DEFINITIONS ET OBJET

Article 1^{er}: Définitions

Apport de liquidité d'urgence : facilité accordée par la Banque Centrale, de façon discrétionnaire et exceptionnelle, à un établissement de crédit solvable afin de lui permettre de pallier les tensions de liquidité temporaires susceptibles d'affecter la stabilité financière de la CEMAC ;

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou Banque Centrale ;

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Décote : réduction, en pourcentage, de la valeur de marché d'un actif utilisé en garantie des opérations d'apport de liquidité d'urgence de la BEAC ;

Etablissements de crédit : entité qui effectue sous quelque forme que ce soit, à titre habituel, des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Garantie : ensemble des actifs financiers négociables et non négociables éligibles en support des opérations d'apport de liquidité d'urgence de la BEAC ;

Marché monétaire : lieu où les institutions et sociétés financières et non financières de la CEMAC échangent et placent de la liquidité à court terme (0 à 2 ans) et moyen terme (2 à 7 ans) ;

Pension-livrée : opération par laquelle la Banque Centrale, cède en pleine propriété à une contrepartie sur le compartiment de ses interventions, moyennant un prix convenu, des liquidités, et par laquelle celle-ci et la contrepartie, s'engagent respectivement et irrévocablement, la première à reprendre les liquidités et la seconde à les rétrocéder à un prix et à une date convenus ;

Stabilité financière : situation dans laquelle le système financier est capable de résister aux chocs, sans perturber considérablement le processus d'intermédiation financière et l'allocation optimale des ressources ;

Solvabilité : capacité pour un établissement de crédit de maintenir ses ratios de solvabilité COBAC ou de les restaurer au-dessus de la norme à un horizon raisonnable ;

SYGMA : Système de Gros Montants Automatisés.



Article 2 : Objet

La présente Décision fixe le cadre général d'apport de liquidité d'urgence (ALU) en faveur des établissements de crédit de la CEMAC, confrontés à des difficultés de liquidité temporaires susceptibles d'affecter la stabilité financière dans la CEMAC. Elle définit notamment les règles, l'organisation, les instruments et procédures d'intervention de la BEAC dans le cadre de l'apport de liquidité d'urgence.

TITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Entités éligibles au dispositif d'apport de liquidité d'urgence

Sont éligibles au dispositif d'apport de liquidité d'urgence de la BEAC, les établissements de crédit tels que définis à l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, solvables et viables au sens du superviseur bancaire, faisant face à des difficultés de liquidité temporaires susceptibles d'affecter la stabilité financière dans la CEMAC.

Les établissements de crédit qui souhaitent bénéficier de la liquidité d'urgence ne doivent pas disposer dans l'immédiat de sources de financement alternatives. Ils doivent être admis aux compartiments des interventions de la Banque Centrale et participants directs au SYGMA.

Le Comité de Politique Monétaire peut, sur proposition du Gouvernement de la Banque Centrale, définir d'autres critères d'éligibilité au dispositif d'apport de liquidité d'urgence de la BEAC.

Article 4 : Admission à un apport de liquidité d'urgence

L'admission d'un établissement de crédit à un apport de liquidité d'urgence est décidée par le Gouvernement de la Banque Centrale de façon discrétionnaire et exceptionnelle. A cet effet, l'établissement de crédit adresse à la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation une demande écrite suivant le modèle joint en annexe, accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé à l'article 5 de la présente Décision.

Le Secrétariat Général de la COBAC ainsi que l'Autorité Monétaire du pays d'implantation de l'établissement de crédit en sont informés par la BEAC.

La décision d'admission à un apport de liquidité d'urgence est notifiée à l'établissement de crédit par le Gouverneur de la Banque Centrale et communiquée à l'Autorité Monétaire de son pays d'implantation ainsi qu'au Secrétariat Général de la COBAC.

Article 5 : Contenu du dossier de demande de liquidité d'urgence

Outre la demande écrite, le dossier de demande de liquidité d'urgence comprend notamment les éléments suivants :



- le montant de liquidité d'urgence sollicité ;
- le plan de financement sur un an ;
- le plan prévisionnel de la liquidité de l'établissement de crédit à deux (02) semaines, accompagné de tous les justificatifs afférents aux ressources et emplois ainsi que, le cas échéant, des informations sur les bénéficiaires des décaissements ;
- la liste des actifs apportés en garantie.

Article 6 : Conditions et modalités de mise en place d'un apport de liquidité d'urgence

Les conditions et modalités de mise en place d'un apport de liquidité d'urgence sont précisées dans l'accord-cadre y relatif, dont le modèle indicatif est joint en annexe de la présente Décision.

La validité de l'accord-cadre fixant les conditions d'apport de liquidité d'urgence ne peut être supérieure à un an, renouvelable à la demande de l'établissement de crédit pour une période à déterminer à la discrétion du Comité de Politique Monétaire.

L'accord-cadre fixe :

- le plafond des tirages au titre de l'apport de liquidité d'urgence ;
- la maturité des tirages, comprise entre 1 et 14 jours ;
- les conditions de renouvellement des tirages ;
- la rémunération assise sur le taux des facilités marginales de prêts de la BEAC, majoré d'un certain nombre de points de base.

Article 7 : Suspension d'accès aux apports de liquidité d'urgence de la BEAC

La BEAC peut, à tout moment, suspendre l'application de l'accord-cadre fondant les tirages d'un établissement de crédit au titre de l'apport de liquidité d'urgence, en particulier en cas de non-respect par celui-ci des conditionnalités fixées dans ledit accord, des règles du marché monétaire ainsi que des réglementations des changes et bancaire en vigueur.

Les tirages au titre d'un apport de liquidité d'urgence peuvent également être suspendus par la BEAC en cas d'insuffisance des actifs apportés en garantie par suite d'une dépréciation de leur valeur ou lorsque leur réalisation est de nature à compromettre les objectifs de politique monétaire.

La BEAC notifie à l'établissement de crédit concerné, par tout moyen laissant trace écrite, la décision de suspension prise à son encontre. Elle en informe l'Autorité monétaire du pays d'implantation de l'établissement de crédit ainsi que le Secrétariat Général de la COBAC.

TITRE 3 : ORGANISATION DE L'APPORT DE LIQUIDITE D'URGENCE

Article 8 : Organes de gestion des apports de liquidité d'urgence

Outre le Comité de Politique Monétaire, le Gouvernement de la Banque Centrale, le Secrétariat Général de la COBAC et les Directions Nationales, il est institué dans le cadre du dispositif d'apport de liquidité d'urgence, un Comité de Gestion de la liquidité d'urgence.

Article 9 : Comité de Politique Monétaire

Sur proposition du Gouvernement de la Banque Centrale, le Comité de Politique Monétaire décide :

- des critères d'éligibilité des établissements de crédit au dispositif d'apport de liquidité d'urgence ;
- des améliorations du cadre général édicté par la présente Décision ;
- du renouvellement des accords-cadres d'apport de liquidité d'urgence au-delà d'un an.

Article 10 : Gouvernement de la Banque Centrale

Sur proposition du Comité de Gestion de la liquidité d'urgence, le Gouvernement de la Banque Centrale :

- définit les critères d'appréciation de la criticité systémique potentielle des difficultés de liquidité de l'établissement de crédit éligible ;
- décide de l'admission des établissements de crédit à l'apport de liquidité d'urgence ;
- fixe les volumes et montant de la liquidité d'urgence ainsi que la durée, la maturité et le taux d'intérêt applicables ;
- définit, en rapport avec le Secrétariat Général de la COBAC, les conditionnalités liées à un apport de liquidité d'urgence ;
- peut à tout moment, et de façon discrétionnaire, suspendre l'apport de liquidité d'urgence octroyé à un établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Décision ;
- adopte, en rapport avec le Secrétariat Général de la COBAC, un modèle indicatif de plan de financement.

Article 11 : Secrétariat Général de la COBAC

Sur saisine de la BEAC, le Secrétariat Général de la COBAC évalue la solvabilité de l'établissement de crédit demandeur d'un apport de liquidité d'urgence. A cet effet, il établit un rapport sur la solvabilité de l'établissement de crédit demandeur qu'il adresse à la BEAC.



Le Secrétariat Général de la COBAC, en relation avec la BEAC, définit les mesures de redressement nécessaires à la restauration d'une situation de liquidité normale de l'établissement de crédit demandeur, notamment sous forme de conditionnalités générales et spécifiques, sans préjudice des mesures prises par la Commission Bancaire dans le cadre de ses missions.

Article 12 : Comité de Gestion de la liquidité d'urgence

Le Comité de Gestion de la liquidité d'urgence est l'entité chargée de proposer au Gouvernement de la Banque Centrale, notamment :

- l'admission des établissements de crédit aux apports de liquidité d'urgence ;
- les volumes, montant, maturité et taux de la liquidité d'urgence applicables à un établissement de crédit ;
- les conditionnalités liées à un apport de liquidité d'urgence ;
- les critères d'appréciation de la crédibilité du plan de redressement des établissements de crédit demandeurs.

La composition du Comité de Gestion de la liquidité d'urgence est précisée par Décision du Gouverneur. Ledit Comité comprend nécessairement les principaux responsables des entités en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique monétaire, de la stabilité financière et des affaires juridiques.

Le Directeur National du pays d'implantation d'un établissement de crédit demandeur de liquidité d'urgence ou son représentant, un représentant du Secrétariat Général de la COBAC ou toute autre personne ressource peuvent, en cas de besoin, être associés aux travaux du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion de la liquidité d'urgence établit annuellement un rapport, comportant des recommandations, sur la situation de liquidité des établissements de crédit en difficultés de liquidité dans la CEMAC. Ce rapport est transmis au Gouvernement de la Banque Centrale, au Secrétariat Général de la COBAC, au Conseil d'Administration ainsi qu'au Comité de Politique Monétaire.

La Direction de la BEAC chargée de la mise en œuvre de la politique monétaire assure le secrétariat du Comité de Gestion et assiste, à ce titre, ledit Comité dans l'exercice de ses missions. Plus particulièrement, elle :

- reçoit et examine les demandes d'octroi de liquidité d'urgence ;
- évalue les plans de redressement de trésorerie, y compris le plan de financement des établissements de crédit demandeur de la liquidité d'urgence ;
- évalue les besoins de liquidité d'urgence des établissements de crédit demandeurs ;
- prépare les dossiers des réunions du Comité de Gestion ;



- coordonne le suivi de la mise en œuvre des apports de liquidité d'urgence par les Directions Nationales des pays d'implantation des établissements de crédit bénéficiaires.

Article 13 : Directions Nationales

Les Directions Nationales assurent la mise en place et le suivi des apports de liquidité d'urgence. A ce titre, elles :

- reçoivent et transmettent au Gouverneur les demandes des établissements de crédit y relatives ;
- transmettent aux établissements de crédit les décisions concernées ;
- s'assurent du respect par les établissements de crédit des conditionnalités et obligations de reporting prévues ;
- rendent régulièrement compte à la Direction en charge de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'évolution de la mise en œuvre des décisions y relatives et proposent, le cas échéant, les aménagements nécessaires.

TITRE 4 : GARANTIE DES OPERATIONS D'APPORT DE LIQUIDITE D'URGENCE DE LA BEAC

Article 14 : Mécanisme de garanties

L'apport de liquidité d'urgence est subordonné à la remise préalable, sous forme de prêts garantis ou de pension livrée, par l'établissement de crédit demandeur, des actifs susceptibles d'être utilisés en garantie en faveur de la BEAC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Actifs éligibles en garantie des apports de liquidité d'urgence

La BEAC accepte, en priorité, en garantie des apports de liquidité d'urgence, les actifs négociables et non-négociables qui sont éligibles aux opérations de politique monétaire. Ces actifs sont mobilisables selon les règles et procédures applicables aux opérations de politique monétaire.

Le cas échéant, la BEAC peut accepter des actifs qui ne sont pas éligibles aux opérations de politique monétaire. La mobilisation de ces actifs s'effectue suivant les règles et procédures de politique monétaire, sous réserve d'une impossibilité technique ou juridique. A défaut des règles et procédures de politique monétaire, sont applicables les règles du droit commun des sûretés telles que définies par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sûretés.



Article 16 : Pouvoir discrétionnaire de la BEAC dans la sélection des actifs

La BEAC se réserve le droit de choisir, au cas par cas, les actifs pouvant être fournis à des fins de garantie d'un apport de liquidité d'urgence. A cet effet, elle peut donner la priorité aux actifs facilement mobilisables au regard de ses règles et procédures en vigueur.

Article 17 : Mesures de contrôle des risques

La BEAC applique les mesures appropriées de contrôle des risques qui incluent notamment les décotes et réévaluation des actifs apportés en garantie. Le cas échéant, la BEAC peut recourir à d'autres mesures ou limites qu'elle pourrait juger nécessaires.

TITRE 5 : CONDITIONNALITES LIEES AUX APPORTS DE LIQUIDITE D'URGENCE

Article 18 : Signature de l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence

Tout apport de liquidité d'urgence est subordonné à la signature préalable par l'établissement de crédit demandeur d'un accord-cadre y relatif avec la BEAC.

L'accord-cadre est ajustable en fonction de la situation financière réelle de l'établissement de crédit demandeur et des mesures nécessaires au rétablissement de sa liquidité.

L'établissement de crédit s'engage à respecter l'accord-cadre, sous peine de l'annulation de l'apport de liquidité d'urgence.

Article 19 : Mesures de redressement

L'établissement de crédit sous apport de liquidité d'urgence doit prendre toutes les mesures nécessaires à la restauration rapide d'une situation de liquidité équilibrée, notamment établir en relation avec le Secrétariat Général de la COBAC et la BEAC un plan de redressement de sa trésorerie réaliste et crédible, incluant un plan de financement sur un an et un plan d'apurement graduel des dettes, comportant un ensemble de mesures à prendre par l'établissement de crédit, notamment en matière de gouvernance, de politique de crédit et d'investissement ainsi que de gestion de trésorerie.

Le plan de redressement de la trésorerie qui couvre une période d'au moins deux ans, doit être validé par les organes délibérant et exécutif de l'établissement de crédit demandeur. En particulier, le plan de financement est régulièrement actualisé par l'établissement de crédit et communiqué à la BEAC ainsi qu'au Secrétariat Général de la COBAC suivant une périodicité définie dans l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence. En outre, pendant la période de l'apport de liquidité d'urgence, certaines opérations de l'établissement de crédit peuvent être placées sous régime d'autorisation préalable de la Banque Centrale et/ou d'interdiction.

Les conditionnalités mentionnées au présent article sont précisées dans l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence, signé par l'établissement de crédit demandeur et la BEAC.

Article 20: Conditionnalités spécifiques

La BEAC et le Secrétariat Général de la COBAC peuvent exiger d'autres conditionnalités, dites spécifiques, à préciser dans l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence, en fonction de la situation de l'établissement de crédit demandeur.

TITRE 6 : CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DE LIQUIDITE D'URGENCE

Article 21 : Montant d'un apport de liquidité d'urgence

Le montant d'un apport de liquidité d'urgence est déterminé à partir de l'analyse des plans prévisionnels de trésorerie à deux semaines de l'établissement de crédit demandeur.

Le montant de liquidité d'urgence octroyé à l'établissement de crédit demandeur ainsi que les conditions et modalités associées sont précisés dans l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence. Il doit être inférieur ou égal au montant total des actifs apportés en garantie par l'établissement de crédit demandeur, après application par la BEAC des mesures de contrôle de risques appropriées.

Le montant de liquidité d'urgence accordé ne doit pas être de nature à affecter négativement la stabilité monétaire.

Article 22 : Irrévocabilité de l'apport de liquidité d'urgence

Un tirage au titre du mécanisme d'apport de liquidité d'urgence de la BEAC est irrévocable dès sa mise en place jusqu'à sa maturité. A cet effet, la règle du débit d'office est appliquée pour l'exécution des opérations réalisées avec les contreparties.

Article 23 : Gestion des jours fériés

Lorsque la date de règlement ou de remboursement d'un apport de liquidité d'urgence correspond à un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvrable suivant.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Droit de communications d'information

La BEAC se réserve le droit de demander aux établissements de crédit bénéficiaires de liquidité d'urgence toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions et au suivi des conditionnalités définies dans l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence.



Article 25 : Obligation de reporting des établissements de crédit

Les établissements de crédit bénéficiaires de liquidité d'urgence sont tenus à des obligations de reporting selon les modalités et les périodicités fixées dans l'accord-cadre relatif à l'apport de liquidité d'urgence ainsi que celles relatives aux incidents de paiement sur les compartiments du marché monétaire.

Les informations et statistiques transmises à la BEAC et au Secrétariat Général de la COBAC doivent être exactes, fiables et exhaustives.

Article 26: Modification de la Décision

Sur proposition du Gouvernement de la Banque Centrale, la présente Décision peut être modifiée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 27 : Modalités d'application de la Décision

Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction ou Lettre circulaire du Gouverneur de la BEAC.

Article 28 : Entrée en vigueur

La présente Décision annule et remplace les dispositions antérieures contraires portant sur le même objet. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Le Président du Comité de Politique Monétaire,



ABBAS MAHAMAT TOLLI